



Compte-rendu du Conseil Municipal

Séance du 27 septembre 2023

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de Membres en exercice : 23 Nombre de Membres Présents : 23

Date de la Convocation : 19 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois le vingt-sept septembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de LOUANNEC régulièrement convoqués se sont réunis au lieu habituel, sous la présidence de Gervais ÉGAULT, Maire.

ÉTAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs ÉGAULT Gervais, CRAVEC Sylvie, PARZY Guy, LEGENDRE Karine, RENAUD Éric, ZEGGANE Émilie, PENNEC Maurice, LACROIX-ZUINGHEDAU Marie-Christine, COLAS Dominique, ROLLAND Daniel, CRAIGNOU Sabine, HAMANT Catherine, ALLAIN Mickaël, COGNEAU Emmanuel, ESNAULT Régis, LE MORVAN Céline, MULÉ Bernard, MICHEL André.

Pouvoirs : Marc BACUS donne pouvoir à ÉRIC renaud

Dominique GANNAT donne pouvoir à Gervais ÉGAULT

Marie-Paule RICHARD donne pouvoir à Dominique COLAS

Dany PAGE donne pouvoir à Maurice PENNEC

Excusées : Daniel FERSING

Secrétaire de séance : Sabine CRAIGNOU

Ordre du jour :

- 1- LTC – évolution des statuts
- 2- Urbanisme – saisine de la CDPENAF
- 3- Décisions modificatives budgétaires
- 4- Tarifs communaux - complément
- 5- CDG – contrat groupe assurance statutaire
- 6- Tableau des effectifs – mise à jour
- 7- Remplacement personnel communal
- 8- Contrat animateur jeunesse
- 9- École : projets 2023/2024
- 10- Ville ambassadrice du Don d'organes
- 11- Informations du Maire
- 12- Questions diverses :
 - SDE – Extension desserte Pont Couennec
 - Admissions en non-valeur
 - Motion de soutien aux EHPAD

Le Maire ouvre la séance

Le procès-verbal de la séance du 28 juin 2023 est adopté à l'unanimité

Délibération n° 2023-09-27-01

LTC – évolution des statuts

Lors de son contrôle sur la gestion des algues vertes mise en œuvre par Lannion-Trégor Communauté, la Chambre Régionale des Comptes a préconisé une réflexion sur une nouvelle rédaction des statuts pour cette compétence, estimant que la ligne de partage entre les actions des communes et de l'Agglomération n'était pas suffisamment précise.

Il est donc proposé de modifier le texte actuel suivant (*Arrêté préfectoral du 10 décembre 2019*) : « II-2-1 Qualité de l'eau y compris protection de la ressource
Lutte contre les pollutions de toute nature notamment lutte contre la prolifération des algues vertes. » par le texte suivant :

*« II-2-1 Qualité de l'eau y compris protection de la ressource
Lutte contre les pollutions de toute nature, notamment la lutte contre la prolifération des algues vertes qui comprend l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'action préventifs visant à agir sur les facteurs responsables de la prolifération des algues vertes ainsi que le traitement des algues vertes ramassées ».*

Cette proposition de modification statutaire sera soumise au vote des communes qui composent Lannion-Trégor Communauté. En cas d'avis favorable des deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population totale des communes - ou inversement – la modification des statuts sera actée par arrêté préfectoral.

- VU** La loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5 ;
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2019 portant modification des statuts de Lannion-Trégor Communauté ;
- VU** La délibération n°CC_2023_0148 du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2023 proposant la modification des statuts de Lannion-Trégor Communauté ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOpte la modification statutaire en remplacement le point II-2-1 des statuts de Lannion-Trégor Communauté actuels par le texte suivant :
« II-2-1 Qualité de l'eau y compris protection de la ressource
Lutte contre les pollutions de toute nature, notamment la lutte contre la prolifération des algues vertes qui comprend l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'action préventifs visant à agir sur les facteurs responsables de la prolifération des algues vertes ainsi que le traitement des algues vertes ramassées »

DEMANDE à Monsieur le Préfet de bien vouloir prendre l'arrêté portant modification des statuts de Lannion-Trégor Communauté.

DONNE mandat au Maire pour signer, une fois l'arrêté préfectoral de modifications notifié, tous les actes éventuels inhérents en découlant.

[Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Lannion le : 02/10/2023](#)

Délibération n° 2023-09-27-02

**Lotissement « Les Hauts de Kernu 3 » Lot n° 2 - Permis de construire n° 02213423C0014 M.
MEUROU Jean-Christophe**

Le Maire présente la demande de permis de construire de M. MEUROU Jean-Christophe. Le projet est situé dans le lotissement Les Hauts de Kernu (lot n° 2), sur les parcelles cadastrées section C numéros 441 – 442 - 1979.

Le terrain est concerné par l'annulation partielle du PLU du 24/01/2020, et est soumis aux dispositions réglementaires du RNU depuis le 25/01/2021.

Le projet constitue une extension d'urbanisation en continuité avec le secteur de Kernu, identifié comme village au SCOT approuvé le 04/02/2020 (article L121-8 du CU). Le terrain est situé dans le lotissement Les Hauts de Kernu 3. La loi Elan y prévoit l'applicabilité du principe de la cristallisation de la règle d'urbanisme pendant 5 ans après la DAACT (soit jusqu'au 27/09/2023), y compris en cas d'annulation contentieuse du document d'urbanisme.

Ce projet est cependant situé hors partie actuellement urbanisée (PAU) de la commune.

La construction de bâtiments nouveaux mentionnée au 1° de l'article L. 111-4 et les projets de constructions, aménagements, installations et travaux mentionnés aux 2° et 3° du même article ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole doivent être préalablement soumis pour avis par l'autorité administrative compétente de l'Etat à la **commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers** prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

En application de l'article L.111-4 4° du Code de l'Urbanisme,

1. Le contexte réglementaire

La commune de Louannec dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 22/03/2017 par délibération du Conseil Municipal.

Ce PLU a fait l'objet d'une annulation partielle suite aux décisions rendues par le Tribunal Administratif de Rennes en date du 25/01/2019 et de la Cour Administrative d'Appel de Nantes en date du 24/01/2020.

Conformément à la réglementation en vigueur, les terrains couverts par les zones du PLU annulées par les tribunaux sont dorénavant soumis aux dispositions des articles L.111-3 et suivants du Code de l'urbanisme (Règlement National d'Urbanisme).

[Article L.111-3 du Code de l'urbanisme](#)

« En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune. »

Article L.111-4 du Code de l'urbanisme

« Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :

[...]

4° Les constructions ou installations, **sur délibération motivée du conseil municipal**, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L.101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application. »

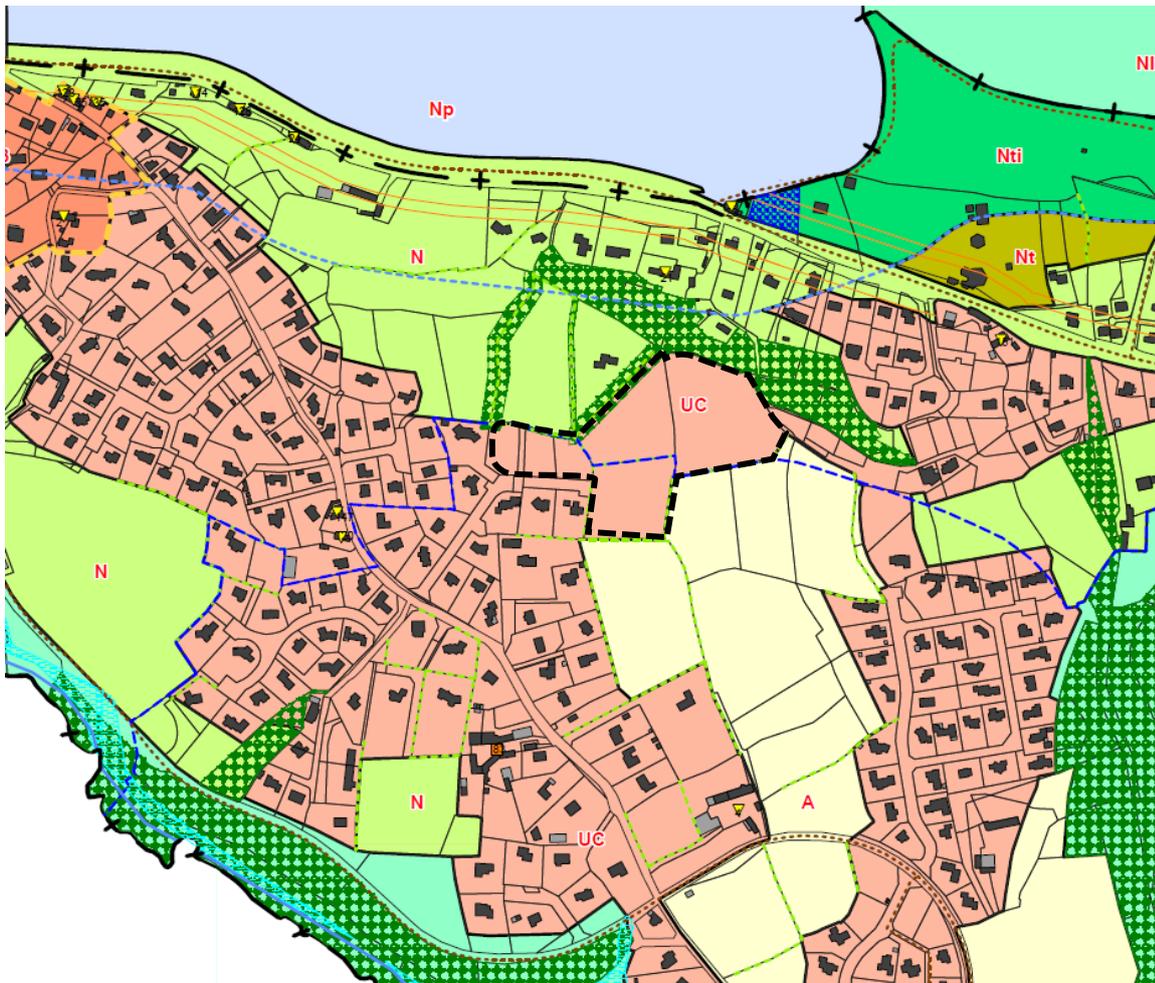
Article L.111-5 du Code de l'urbanisme

« [...]

La délibération mentionnée au 4° de l'article L.111-4 est soumise pour avis conforme à cette même commission départementale (**commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers**). Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission. »

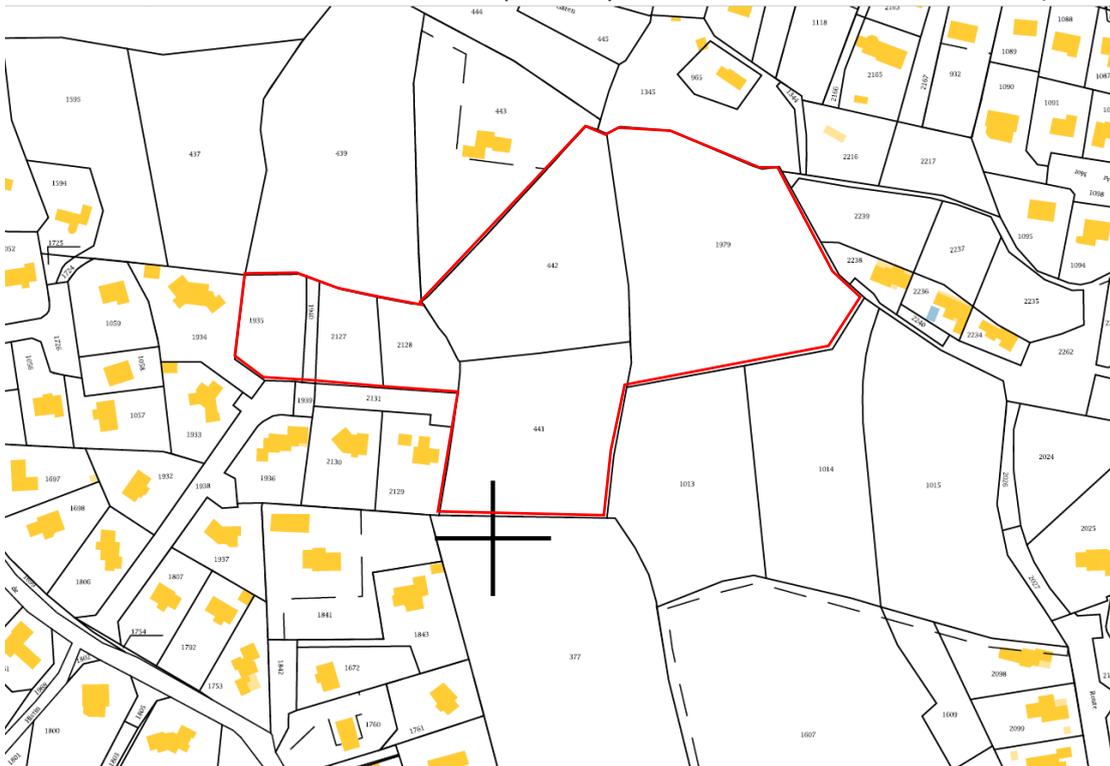
2. Le projet objet de la délibération motivée

L'annulation partielle mentionnée ci-dessus porte notamment sur la zone UC située au Nord-Est du village de Kernu. Cette annulation est fondée sur une incompatibilité relevée entre le classement en zone UC des terrains correspondants (parcelles C n° 1935, C n°1940, C n°2127, C n°2128, C n°441, C n°442, C n°1979) et les dispositions prises par le Schéma de Cohérence Territoriale adopté le 05/12/2012 et rendu exécutoire le 06/03/2013.



Extrait du Plan Local d'Urbanisme (Sans Echelle)

Or les terrains dont il s'agit sont aménagés et équipés sous la forme de lotissements d'habitations (Les Hauts de Kernu 1 pour les parcelles C n° 1935 et C n°1940, les Hauts de Kernu 2 pour les parcelles C n°2127, C n°2128 et les Hauts de Kernu 3 pour les parcelles C n°441, C n°442, C n°1979).



Extrait du Cadastre (Sans Echelle)

Deux permis de construire ont été délivrés sur les parcelles C n°2127 et C n°2128 en 2018 (une construction achevée sur la parcelle C n°2127, et un permis toujours valide, avec une construction commencée sur la parcelle C n°2128). Sur les parcelles C n°1935 et C n°1940, un permis a été délivré le 07/07/2022 pour la construction de trois maisons individuelles. Par voie de conséquence, l'ensemble de ces parcelles se trouvent dans les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L.111-3 du Code de l'urbanisme.

A l'inverse, les terrains constitutifs du lotissement « Les Hauts de Kernu 3 » doivent être considérés comme se trouvant hors des parties urbanisées au sens de ce même article.

Or ce lotissement a fait l'objet d'un permis d'aménager autorisé sur le fondement du PLU alors en vigueur, par un arrêté du Maire de la commune de Louanec le 08/06/2012, prorogé par un arrêté du 18/04/2014, sachant que ce projet a par ailleurs bénéficié des dispositions fixées par les décrets du 29/12/2014 et du 06/01/2016 relatifs à la durée de validité des permis de construire et d'aménager. Les travaux ont été engagés en juin 2016 après dépôt d'une déclaration d'ouverture de chantier en date du 03/06/2016.

Il en ressort que le permis d'aménager le lotissement, les différentes autorisations qui lui sont associées et les travaux de viabilisation de ce nouveau quartier d'habitations ont été engagés avant le dépôt du recours exercé contre le PLU à l'origine des annulations partielles mentionnées ci-dessus.



Compte tenu du contexte réglementaire exposé ci-dessus, la délivrance du permis de construire pour une maison d'habitation objet de la présente note annexe est donc soumise aux dispositions des articles L.111-3 et suivants du Code de l'urbanisme en considérant que le terrain sur lequel elle est susceptible de prendre place se trouve en dehors des parties urbanisées de la commune au sens des dispositions de l'article L.111-3 du Code de l'urbanisme.

équiper le lotissement sur la base des droits qui lui ont été accordés à l'occasion de la délivrance de ce même permis d'aménager et qui n'ont pas été contestés.

La municipalité ne souhaite pas renoncer aux capacités d'accueil offertes par ce projet et rappelle qu'il participe à la satisfaction des besoins en logements qui ont servi à fonder les orientations du PLU approuvé le 22/03/2017 et notamment celles qui portent sur le calibrage des zones U et AU et sur l'équilibre entre les zones 1AU et 2AU.

La municipalité considère que ces capacités d'accueil participent aussi à la satisfaction des besoins en logements arrêtés dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH) de Lannion-Trégor Communauté, lequel évalue à 28 unités le nombre de nouveaux logements à produire à Louannec en moyenne annuelle entre 2018 et 2023, sachant que ce niveau de production n'a pas été atteint ces dernières années (6 logements autorisés en 2022, 11 unités en 2021, 8 unités en 2020, 5 unités en 2019, 18 en 2018, 15 unités en 2017, 8 en 2016).

En définitive, il importe pour la commune de ménager ces capacités d'accueil afin de concrétiser les objectifs consacrés par le PLU et par le PLH et donc de voir autoriser le permis de construire une maison d'habitation objet de la présente note annexe.

4. Effets du projet

Comme indiqué ci-dessus, le lotissement où prend place le projet de maison d'habitation est équipé et viabilisé (chacun des lots est desservi par l'ensemble des réseaux divers et par une voirie provisoire). Ces terrains ne sont donc plus exploités par l'activité agricole et ne correspondent plus à des espaces agro-naturels. Par ailleurs, ils se trouvent à l'écart des exploitations agricoles de la commune.

Ce lotissement se trouve également à l'écart des milieux et espaces qui font l'objet de protections particulières (ZNIEFF, site Natura 2000, site classé, site inscrit). Ils n'abritent pas non plus de milieux naturels sensibles (zone humide, cours d'eau...) et les éléments de bocage qui se trouvent en périphérie du site sont protégés soit au titre des Espaces Boisés Classés (EBC) en application de l'article L.113-1 du CU soit au titre de l'article des dispositions de l'article L.151-23 du CU.

Compte tenu des indications ci-dessus, le projet de maison d'habitation n'a donc pas d'effets sur la préservation des espaces naturels et agricoles.

Comme indiqué ci-avant, ce lotissement bénéficie de conditions de desserte par les voies et réseaux divers très satisfaisantes. Il est notamment desservi par le réseau collectif d'assainissement des eaux usées et a fait l'objet des aménagements nécessaires à la collecte et au traitement des eaux pluviales dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le projet de maison d'habitation n'est donc pas de nature à porter atteinte à la salubrité et la sécurité publique.

Enfin, il doit être précisé que le lotissement se développe dans le prolongement de l'espace urbain constitué de Kernu, lequel est qualifié de village au sens de l'article L.121-8 du CU (loi Littoral) par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Lannion-Trégor Communauté approuvé le 04/02/2020, en considérant notamment qu'il réunit les critères reconnus (nombre et densité significatif de constructions) par la jurisprudence pour se voir attribuer cette qualification.

Il doit donc être considéré que le lotissement respecte bien le principe de continuité, posé à l'article L.121-8 du CU.

Le Maire demande si le Conseil Municipal est favorable à la demande de permis de construire suivante :

Lot n° 2 - Permis de construire n° 02213423C0014 de M. MEUROU Jean-Christophe

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, par 20 voix pour et 2 contre (Bernard MULÉ et André MICHEL)

Est favorable à la demande de permis de construire n° 02213423C0014 de M. MEUROU Jean-Christophe sur le lot n° 2 du lotissement « Les Hauts de Kernu III ».

[Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Lannion le : 02/10/2023](#)

Délibération n° 2023-09-27-03

OBJET : Lotissement « Les Hauts de Kernu 3 » Lot n° 3 - Permis de construire n° 02213423C0019 M. ET Mme PARIS Evelyne

Le Maire présente la demande de permis de construire de M. et Mme PARIS Evelyne. Le projet est situé dans le lotissement Les Hauts de Kernu (lot n° 3), sur les parcelles cadastrées section C numéros 441 – 442 - 1979.

Le terrain est concerné par l'annulation partielle du PLU du 24/01/2020, et est soumis aux dispositions réglementaires du RNU depuis le 25/01/2021.

Le projet constitue une extension d'urbanisation en continuité avec le secteur de Kernu, identifié comme village au SCOT approuvé le 04/02/2020 (article L121-8 du CU). Le terrain est situé dans le lotissement Les Hauts de Kernu 3. La loi Elan y prévoit l'applicabilité du principe de la cristallisation de la règle d'urbanisme pendant 5 ans après la DAACT (soit jusqu'au 27/09/2023), y compris en cas d'annulation contentieuse du document d'urbanisme.

Ce projet est cependant situé hors partie actuellement urbanisée (PAU) de la commune.

La construction de bâtiments nouveaux mentionnée au 1° de l'article L. 111-4 et les projets de constructions, aménagements, installations et travaux mentionnés aux 2° et 3° du même article ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole doivent être préalablement soumis pour avis par l'autorité administrative compétente de l'Etat à la **commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers** prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

En application de l'article L.111-4 4° du Code de l'Urbanisme,

5. Le contexte réglementaire

La commune de Louannec dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 22/03/2017 par délibération du Conseil Municipal.

Ce PLU a fait l'objet d'une annulation partielle suite aux décisions rendues par le Tribunal Administratif de Rennes en date du 25/01/2019 et de la Cour Administrative d'Appel de Nantes en date du 24/01/2020.

Conformément à la réglementation en vigueur, les terrains couverts par les zones du PLU annulées par les tribunaux sont dorénavant soumis aux dispositions des articles L.111-3 et suivants du Code de l'urbanisme (Règlement National d'Urbanisme).

Article L.111-3 du Code de l'urbanisme

« En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune. »

Article L.111-4 du Code de l'urbanisme

« Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :

[...]

4° Les constructions ou installations, **sur délibération motivée du conseil municipal**, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L.101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre 1er ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application. »

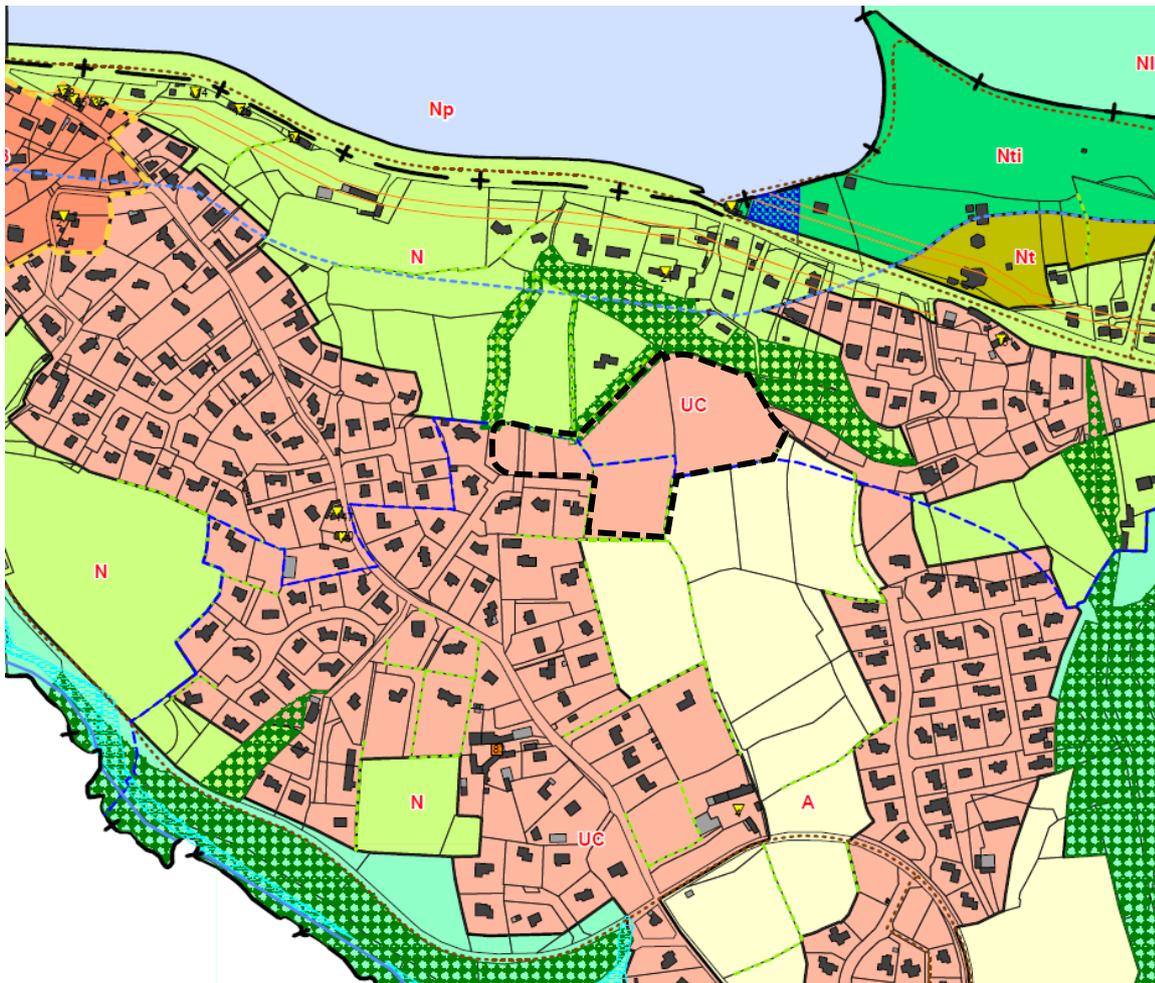
Article L.111-5 du Code de l'urbanisme

« [...]

La délibération mentionnée au 4° de l'article L.111-4 est soumise pour avis conforme à cette même commission départementale (**commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers**). Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission. »

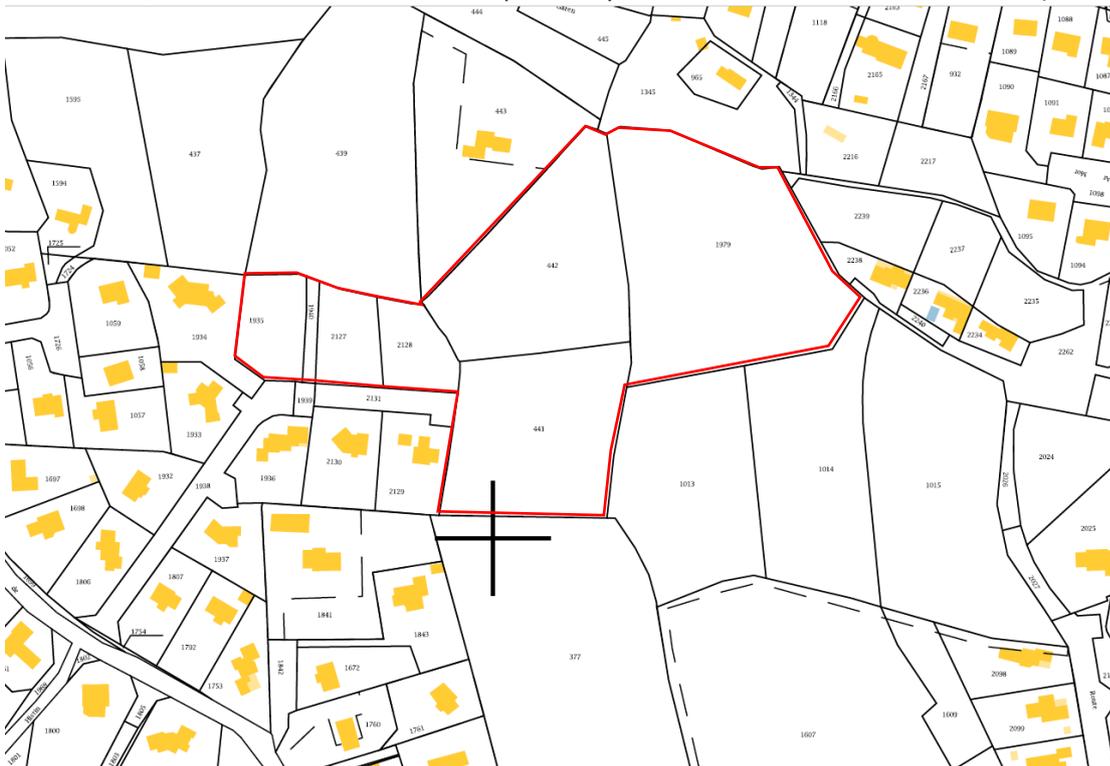
6. Le projet objet de la délibération motivée

L'annulation partielle mentionnée ci-dessus porte notamment sur la zone UC située au Nord-Est du village de Kernu. Cette annulation est fondée sur une incompatibilité relevée entre le classement en zone UC des terrains correspondants (parcelles C n° 1935, C n°1940, C n°2127, C n°2128, C n°441, C n°442, C n°1979) et les dispositions prises par le Schéma de Cohérence Territoriale adopté le 05/12/2012 et rendu exécutoire le 06/03/2013.



Extrait du Plan Local d'Urbanisme (Sans Echelle)

Or les terrains dont il s'agit sont aménagés et équipés sous la forme de lotissements d'habitations (Les Hauts de Kernu 1 pour les parcelles C n° 1935 et C n°1940, les Hauts de Kernu 2 pour les parcelles C n°2127, C n°2128 et les Hauts de Kernu 3 pour les parcelles C n°441, C n°442, C n°1979).



Extrait du Cadastre (Sans Echelle)

Deux permis de construire ont été délivrés sur les parcelles C n°2127 et C n°2128 en 2018 (une construction achevée sur la parcelle C n°2127, et un permis toujours valide, avec une construction commencée sur la parcelle C n°2128). Sur les parcelles C n°1935 et C n°1940, un permis a été délivré le 07/07/2022 pour la construction de trois maisons individuelles. Par voie de conséquence, l'ensemble de ces parcelles se trouvent dans les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L.111-3 du Code de l'urbanisme.

A l'inverse, les terrains constitutifs du lotissement « Les Hauts de Kernu 3 » doivent être considérés comme se trouvant hors des parties urbanisées au sens de ce même article.

Or ce lotissement a fait l'objet d'un permis d'aménager autorisé sur le fondement du PLU alors en vigueur, par un arrêté du Maire de la commune de Louanec le 08/06/2012, prorogé par un arrêté du 18/04/2014, sachant que ce projet a par ailleurs bénéficié des dispositions fixées par les décrets du 29/12/2014 et du 06/01/2016 relatifs à la durée de validité des permis de construire et d'aménager. Les travaux ont été engagés en juin 2016 après dépôt d'une déclaration d'ouverture de chantier en date du 03/06/2016.

Il en ressort que le permis d'aménager le lotissement, les différentes autorisations qui lui sont associées et les travaux de viabilisation de ce nouveau quartier d'habitations ont été engagés avant le dépôt du recours exercé contre le PLU à l'origine des annulations partielles mentionnées ci-dessus.



Compte tenu du contexte réglementaire exposé ci-dessus, la délivrance du permis de construire pour une maison d'habitation objet de la présente note annexe est donc soumise aux dispositions des articles L.111-3 et suivants du Code de l'urbanisme en considérant que le terrain sur lequel elle est susceptible de prendre place se trouve en dehors des parties urbanisées de la commune au sens des dispositions de l'article L.111-3 du Code de l'urbanisme.

équiper le lotissement sur la base des droits qui lui ont été accordés à l'occasion de la délivrance de ce même permis d'aménager et qui n'ont pas été contestés.

La municipalité ne souhaite pas renoncer aux capacités d'accueil offertes par ce projet et rappelle qu'il participe à la satisfaction des besoins en logements qui ont servi à fonder les orientations du PLU approuvé le 22/03/2017 et notamment celles qui portent sur le calibrage des zones U et AU et sur l'équilibre entre les zones 1AU et 2AU.

La municipalité considère que ces capacités d'accueil participent aussi à la satisfaction des besoins en logements arrêtés dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH) de Lannion-Trégor Communauté, lequel évalue à 28 unités le nombre de nouveaux logements à produire à Louannec en moyenne annuelle entre 2018 et 2023, sachant que ce niveau de production n'a pas été atteint ces dernières années (6 logements autorisés en 2022, 11 unités en 2021, 8 unités en 2020, 5 unités en 2019, 18 en 2018, 15 unités en 2017, 8 en 2016).

En définitive, il importe pour la commune de ménager ces capacités d'accueil afin de concrétiser les objectifs consacrés par le PLU et par le PLH et donc de voir autoriser le permis de construire une maison d'habitation objet de la présente note annexe.

8. Effets du projet

Comme indiqué ci-dessus, le lotissement où prend place le projet de maison d'habitation est équipé et viabilisé (chacun des lots est desservi par l'ensemble des réseaux divers et par une voirie provisoire). Ces terrains ne sont donc plus exploités par l'activité agricole et ne correspondent plus à des espaces agro-naturels. Par ailleurs, ils se trouvent à l'écart des exploitations agricoles de la commune.

Ce lotissement se trouve également à l'écart des milieux et espaces qui font l'objet de protections particulières (ZNIEFF, site Natura 2000, site classé, site inscrit). Ils n'abritent pas non plus de milieux naturels sensibles (zone humide, cours d'eau...) et les éléments de bocage qui se trouvent en périphérie du site sont protégés soit au titre des Espaces Boisés Classés (EBC) en application de l'article L.113-1 du CU soit au titre de l'article des dispositions de l'article L.151-23 du CU.

Compte tenu des indications ci-dessus, le projet de maison d'habitation n'a donc pas d'effets sur la préservation des espaces naturels et agricoles.

Comme indiqué ci-avant, ce lotissement bénéficie de conditions de desserte par les voies et réseaux divers très satisfaisantes. Il est notamment desservi par le réseau collectif d'assainissement des eaux usées et a fait l'objet des aménagements nécessaires à la collecte et au traitement des eaux pluviales dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le projet de maison d'habitation n'est donc pas de nature à porter atteinte à la salubrité et la sécurité publique.

Enfin, il doit être précisé que le lotissement se développe dans le prolongement de l'espace urbain constitué de Kernu, lequel est qualifié de village au sens de l'article L.121-8 du CU (loi Littoral) par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Lannion-Trégor Communauté approuvé le 04/02/2020, en considérant notamment qu'il réunit les critères reconnus (nombre et densité significatif de constructions) par la jurisprudence pour se voir attribuer cette qualification.

Il doit donc être considéré que le lotissement respecte bien le principe de continuité, posé à l'article L.121-8 du CU.

Le Maire demande si le Conseil Municipal est favorable à la demande de permis de construire suivante :

Lot n° 3 - Permis de construire n° 02213423C0019 de M. et Mme PARIS Evelyne

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 20 voix pour et 2 contre (Bernard MULÉ et André MICHEL)

Est favorable à la demande de permis de construire n° 02213423C0019 de M. et Mme PARIS Evelyne sur le lot n° 3 du lotissement « Les Hauts de Kernu III ».

[Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Lannion le : 02/10/2023](#)

Délibération n° 2023-09-27-04

Lotissement « Les Hauts de Kernu 3 » Lot n° 10 - Permis de construire n° 02213423C0016 M. GAUDIN Eddine et Mme AUGUI Valentine

Le Maire présente la demande de permis de construire de M. GAUDIN Eddine et Mme AUGUI Valentine. Le projet est situé dans le lotissement Les Hauts de Kernu (lot n° 10), sur les parcelles cadastrées section C numéros 441 – 442 - 1979.

Le terrain est concerné par l'annulation partielle du PLU du 24/01/2020, et est soumis aux dispositions réglementaires du RNU depuis le 25/01/2021.

Le projet constitue une extension d'urbanisation en continuité avec le secteur de Kernu, identifié comme village au SCOT approuvé le 04/02/2020 (article L121-8 du CU). Le terrain est situé dans le lotissement Les Hauts de Kernu 3. La loi Elan y prévoit l'applicabilité du principe de la cristallisation de la règle d'urbanisme pendant 5 ans après la DAACT (soit jusqu'au 27/09/2023), y compris en cas d'annulation contentieuse du document d'urbanisme.

Ce projet est cependant situé hors partie actuellement urbanisée (PAU) de la commune.

La construction de bâtiments nouveaux mentionnée au 1° de l'article L. 111-4 et les projets de constructions, aménagements, installations et travaux mentionnés aux 2° et 3° du même article ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole doivent être préalablement soumis pour avis par l'autorité administrative compétente de l'Etat à la **commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers** prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

En application de l'article L.111-4 4° du Code de l'Urbanisme,

9. Le contexte réglementaire

La commune de Louannec dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 22/03/2017 par délibération du Conseil Municipal.

Ce PLU a fait l'objet d'une annulation partielle suite aux décisions rendues par le Tribunal Administratif de Rennes en date du 25/01/2019 et de la Cour Administrative d'Appel de Nantes en date du 24/01/2020.

Conformément à la réglementation en vigueur, les terrains couverts par les zones du PLU annulées par les tribunaux sont dorénavant soumis aux dispositions des articles L.111-3 et suivants du Code de l'urbanisme (Règlement National d'Urbanisme).

Article L.111-3 du Code de l'urbanisme

« En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune. »

Article L.111-4 du Code de l'urbanisme

« Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :

[...]

4° Les constructions ou installations, **sur délibération motivée du conseil municipal**, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L.101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application. »

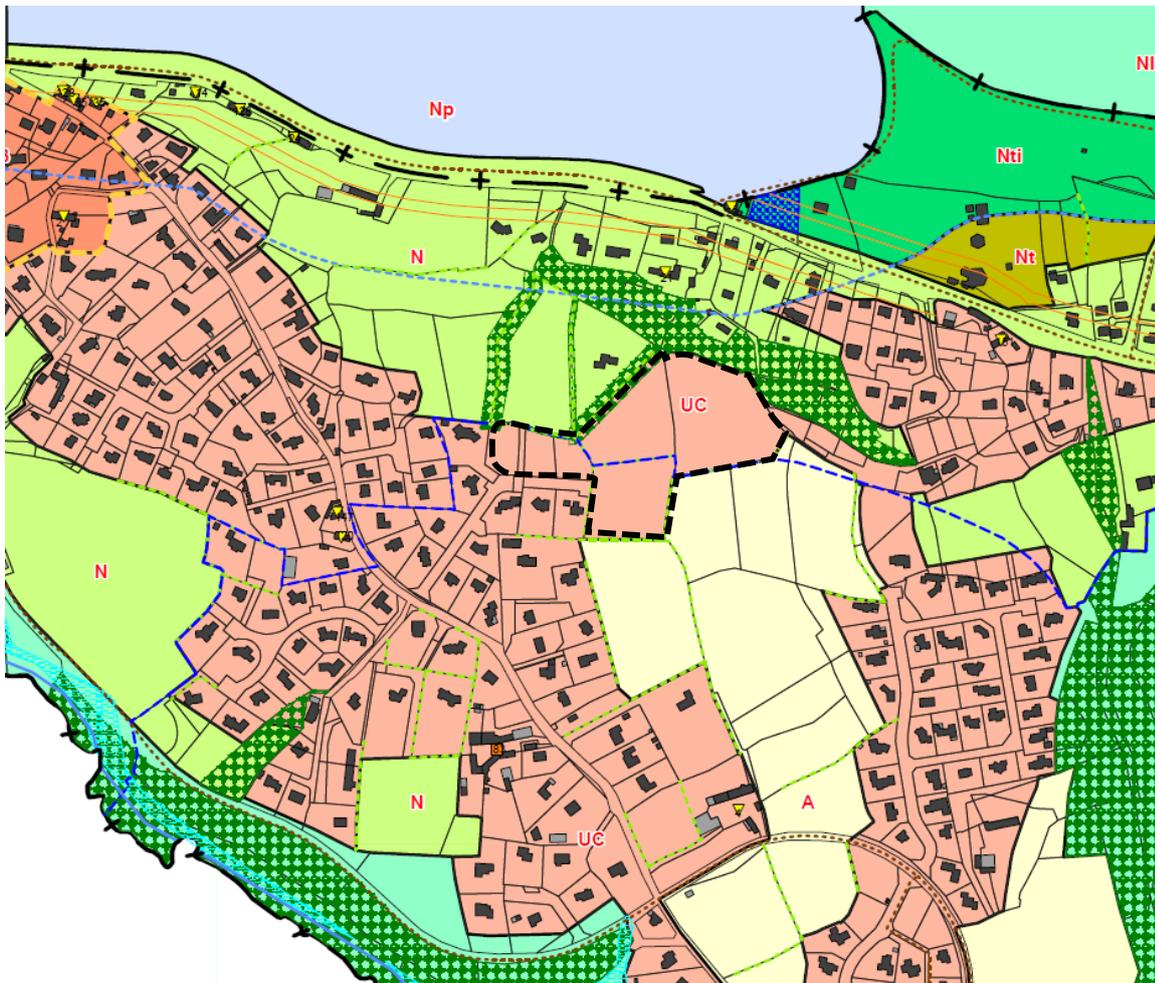
Article L.111-5 du Code de l'urbanisme

« [...]

La délibération mentionnée au 4° de l'article L.111-4 est soumise pour avis conforme à cette même commission départementale (**commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers**). Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission. »

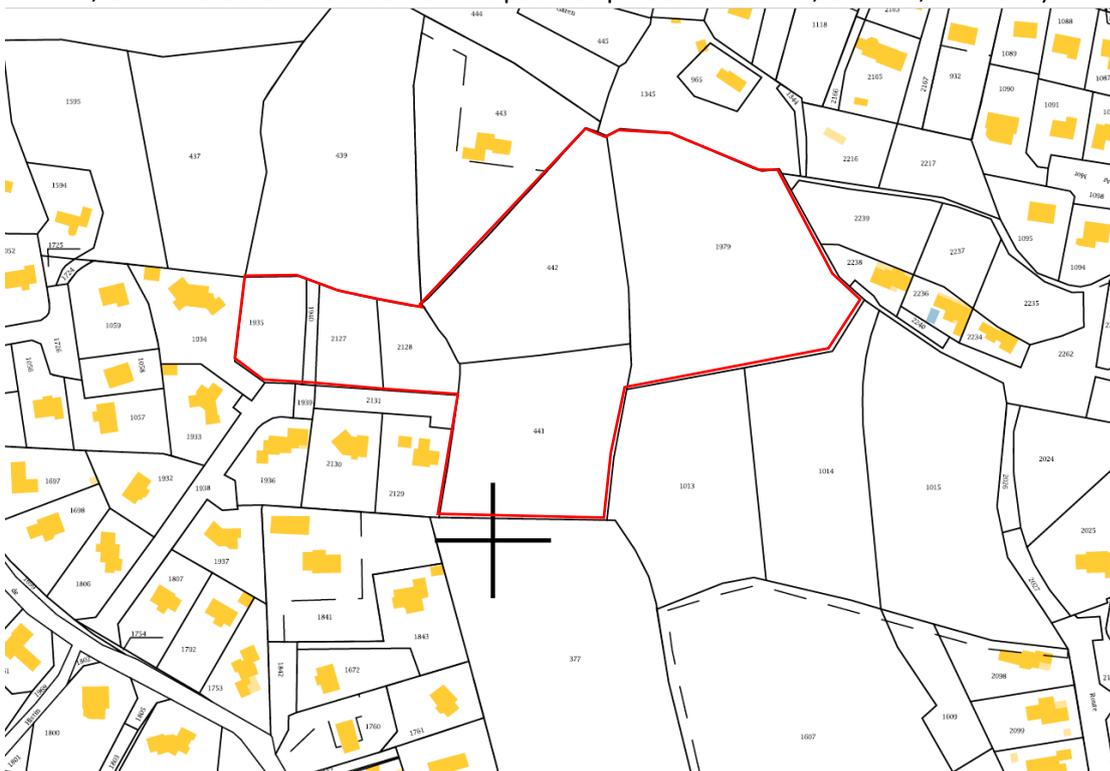
10. Le projet objet de la délibération motivée

L'annulation partielle mentionnée ci-dessus porte notamment sur la zone UC située au Nord-Est du village de Kernu. Cette annulation est fondée sur une incompatibilité relevée entre le classement en zone UC des terrains correspondants (parcelles C n° 1935, C n°1940, C n°2127, C n°2128, C n°441, C n°442, C n°1979) et les dispositions prises par le Schéma de Cohérence Territoriale adopté le 05/12/2012 et rendu exécutoire le 06/03/2013.



Extrait du Plan Local d'Urbanisme (Sans Echelle)

Or les terrains dont il s'agit sont aménagés et équipés sous la forme de lotissements d'habitations (Les Hauts de Kernu 1 pour les parcelles C n° 1935 et C n°1940, les Hauts de Kernu 2 pour les parcelles C n°2127, C n°2128 et les Hauts de Kernu 3 pour les parcelles C n°441, C n°442, C n°1979).



Extrait du Cadastre (Sans Echelle)

Deux permis de construire ont été délivrés sur les parcelles C n°2127 et C n°2128 en 2018 (une construction achevée sur la parcelle C n°2127, et un permis toujours valide, avec une construction commencée sur la parcelle C n°2128). Sur les parcelles C n°1935 et C n°1940, un permis a été délivré le 07/07/2022 pour la construction de trois maisons individuelles. Par voie de conséquence, l'ensemble de ces parcelles se trouvent dans les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L.111-3 du Code de l'urbanisme.

A l'inverse, les terrains constitutifs du lotissement « Les Hauts de Kernu 3 » doivent être considérés comme se trouvant hors des parties urbanisées au sens de ce même article.

Or ce lotissement a fait l'objet d'un permis d'aménager autorisé sur le fondement du PLU alors en vigueur, par un arrêté du Maire de la commune de Louannec le 08/06/2012, prorogé par un arrêté du 18/04/2014, sachant que ce projet a par ailleurs bénéficié des dispositions fixées par les décrets du 29/12/2014 et du 06/01/2016 relatifs à la durée de validité des permis de construire et d'aménager. Les travaux ont été engagés en juin 2016 après dépôt d'une déclaration d'ouverture de chantier en date du 03/06/2016.

Il en ressort que le permis d'aménager le lotissement, les différentes autorisations qui lui sont associées et les travaux de viabilisation de ce nouveau quartier d'habitations ont été engagés avant le dépôt du recours exercé contre le PLU à l'origine des annulations partielles mentionnées ci-dessus.



Compte tenu du contexte réglementaire exposé ci-dessus, la délivrance du permis de construire pour une maison d'habitation objet de la présente note annexe est donc soumise aux dispositions des articles L.111-3 et suivants du Code de l'urbanisme en considérant que le terrain sur lequel elle est susceptible de prendre place se trouve en dehors des parties urbanisées de la commune au sens des dispositions de l'article L.111-3 du Code de l'urbanisme.

La municipalité ne souhaite pas renoncer aux capacités d'accueil offertes par ce projet et rappelle qu'il participe à la satisfaction des besoins en logements qui ont servi à fonder les orientations du PLU approuvé le 22/03/2017 et notamment celles qui portent sur le calibrage des zones U et AU et sur l'équilibre entre les zones 1AU et 2AU.

La municipalité considère que ces capacités d'accueil participent aussi à la satisfaction des besoins en logements arrêtés dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH) de Lannion-Trégor Communauté, lequel évalue à 28 unités le nombre de nouveaux logements à produire à Louannec en moyenne annuelle entre 2018 et 2023, sachant que ce niveau de production n'a pas été atteint ces dernières années (6 logements autorisés en 2022, 11 unités en 2021, 8 unités en 2020, 5 unités en 2019, 18 en 2018, 15 unités en 2017, 8 en 2016).

En définitive, il importe pour la commune de ménager ces capacités d'accueil afin de concrétiser les objectifs consacrés par le PLU et par le PLH et donc de voir autoriser le permis de construire une maison d'habitation objet de la présente note annexe.

12. Effets du projet

Comme indiqué ci-dessus, le lotissement où prend place le projet de maison d'habitation est équipé et viabilisé (chacun des lots est desservi par l'ensemble des réseaux divers et par une voirie provisoire). Ces terrains ne sont donc plus exploités par l'activité agricole et ne correspondent plus à des espaces agro-naturels. Par ailleurs, ils se trouvent à l'écart des exploitations agricoles de la commune.

Ce lotissement se trouve également à l'écart des milieux et espaces qui font l'objet de protections particulières (ZNIEFF, site Natura 2000, site classé, site inscrit). Ils n'abritent pas non plus de milieux naturels sensibles (zone humide, cours d'eau...) et les éléments de bocage qui se trouvent en périphérie du site sont protégés soit au titre des Espaces Boisés Classés (EBC) en application de l'article L.113-1 du CU soit au titre de l'article des dispositions de l'article L.151-23 du CU.

Compte tenu des indications ci-dessus, le projet de maison d'habitation n'a donc pas d'effets sur la préservation des espaces naturels et agricoles.

Comme indiqué ci-avant, ce lotissement bénéficie de conditions de desserte par les voies et réseaux divers très satisfaisantes. Il est notamment desservi par le réseau collectif d'assainissement des eaux usées et a fait l'objet des aménagements nécessaires à la collecte et au traitement des eaux pluviales dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le projet de maison d'habitation n'est donc pas de nature à porter atteinte à la salubrité et la sécurité publique.

Enfin, il doit être précisé que le lotissement se développe dans le prolongement de l'espace urbain constitué de Kernu, lequel est qualifié de village au sens de l'article L.121-8 du CU (loi Littoral) par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Lannion-Trégor Communauté approuvé le 04/02/2020, en considérant notamment qu'il réunit les critères reconnus (nombre et densité significatif de constructions) par la jurisprudence pour se voir attribuer cette qualification.

Il doit donc être considéré que le lotissement respecte bien le principe de continuité, posé à l'article L.121-8 du CU.

Le Maire demande si le Conseil Municipal est favorable à la demande de permis de construire suivante :

Lot n° 10 - Permis de construire n° 02213423C0016 de M. GAUDIN Eddine et Mme AUGUI Valentine

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, par 20 voix pour et 2 contre (Bernard MULÉ et André MICHEL)

Est favorable à la demande de permis de construire n° 02213423C0016 de M. GAUDIN Eddine et Mme AUGUI Valentine sur le lot n° 10 du lotissement « Les Hauts de Kernu III ».

[Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Lannion le : 02/10/2023](#)

Délibération n° 2023-09-27-05

Lotissement « Les Hauts de Kernu 3 » Lot n° 11 - Permis de construire n° 02213423C0013 M. et Mme LE GUEN Daniel et Dominique

Le Maire présente la demande de permis de construire de M. et Mme LE GUEN Daniel et Dominique. Le projet est situé dans le lotissement Les Hauts de Kernu (lot n° 11), sur les parcelles cadastrées section C numéros 441 – 442 - 1979.

Le terrain est concerné par l'annulation partielle du PLU du 24/01/2020, et est soumis aux dispositions réglementaires du RNU depuis le 25/01/2021.

Le projet constitue une extension d'urbanisation en continuité avec le secteur de Kernu, identifié comme village au SCOT approuvé le 04/02/2020 (article L121-8 du CU). Le terrain est situé dans le lotissement Les Hauts de Kernu 3. La loi Elan y prévoit l'applicabilité du principe de la cristallisation de la règle d'urbanisme pendant 5 ans après la DAACT (soit jusqu'au 27/09/2023), y compris en cas d'annulation contentieuse du document d'urbanisme.

Ce projet est cependant situé hors partie actuellement urbanisée (PAU) de la commune.

La construction de bâtiments nouveaux mentionnée au 1° de l'article L. 111-4 et les projets de constructions, aménagements, installations et travaux mentionnés aux 2° et 3° du même article ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole doivent être préalablement soumis pour avis par l'autorité administrative compétente de l'Etat à la **commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers** prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

En application de l'article L.111-4 4° du Code de l'Urbanisme,

13. Le contexte réglementaire

La commune de Louannec dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 22/03/2017 par délibération du Conseil Municipal.

Ce PLU a fait l'objet d'une annulation partielle suite aux décisions rendues par le Tribunal Administratif de Rennes en date du 25/01/2019 et de la Cour Administrative d'Appel de Nantes en date du 24/01/2020.

Conformément à la réglementation en vigueur, les terrains couverts par les zones du PLU annulées par les tribunaux sont dorénavant soumis aux dispositions des articles L.111-3 et suivants du Code de l'urbanisme (Règlement National d'Urbanisme).

Article L.111-3 du Code de l'urbanisme

« En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune. »

Article L.111-4 du Code de l'urbanisme

« Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :

[...]

4° Les constructions ou installations, **sur délibération motivée du conseil municipal**, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L.101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre 1er ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application. »

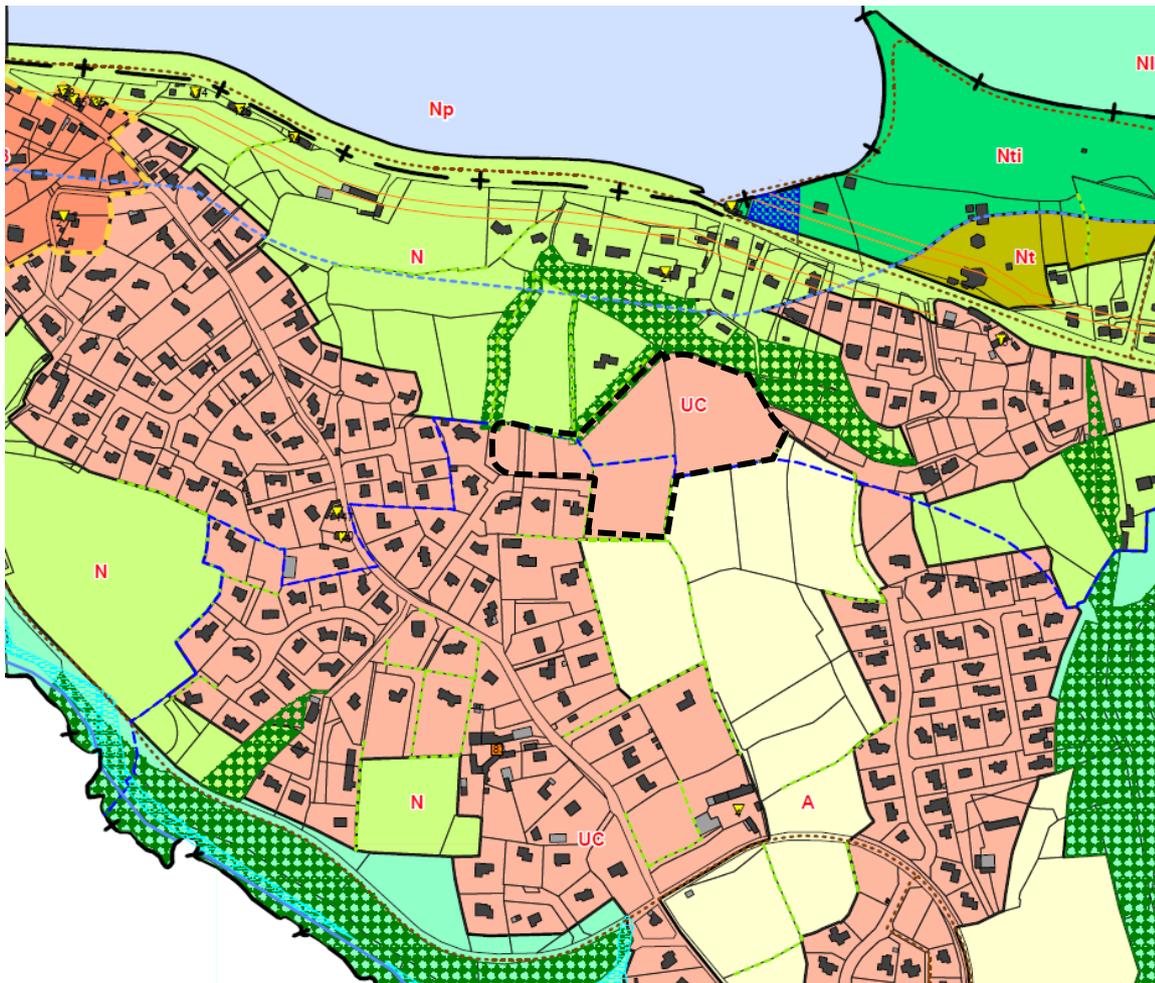
Article L.111-5 du Code de l'urbanisme

« [...]

La délibération mentionnée au 4° de l'article L.111-4 est soumise pour avis conforme à cette même commission départementale (**commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers**). Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission. »

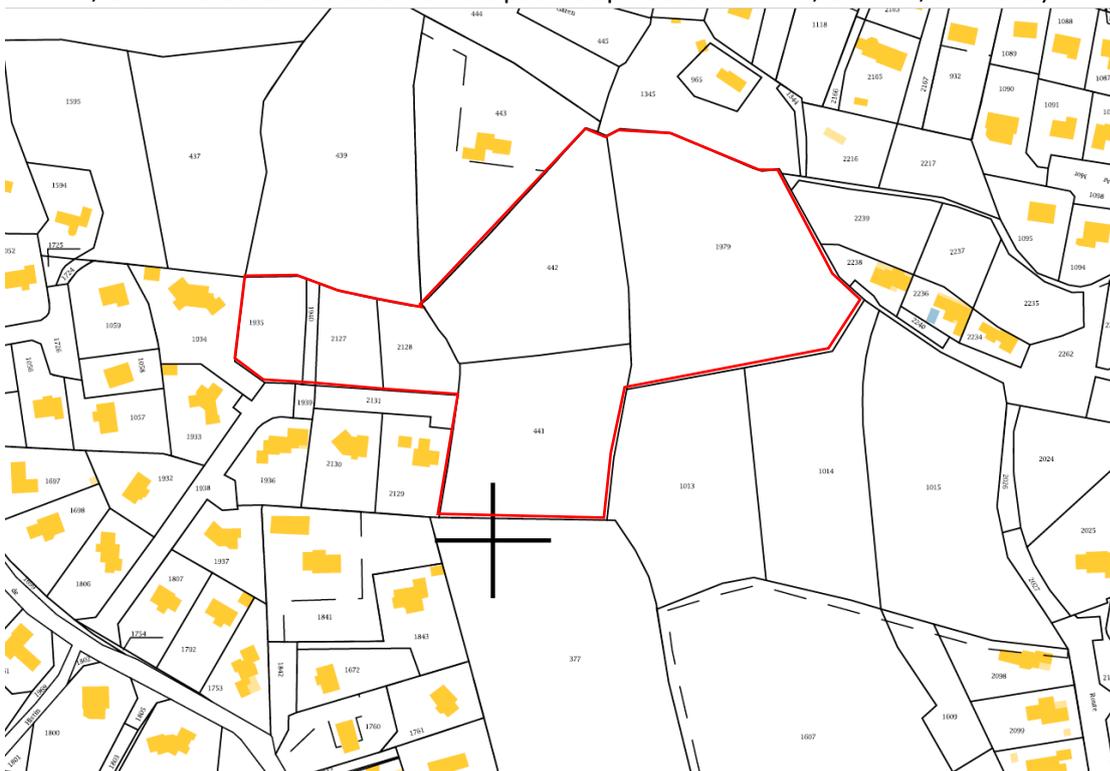
14. Le projet objet de la délibération motivée

L'annulation partielle mentionnée ci-dessus porte notamment sur la zone UC située au Nord-Est du village de Kernu. Cette annulation est fondée sur une incompatibilité relevée entre le classement en zone UC des terrains correspondants (parcelles C n° 1935, C n°1940, C n°2127, C n°2128, C n°441, C n°442, C n°1979) et les dispositions prises par le Schéma de Cohérence Territoriale adopté le 05/12/2012 et rendu exécutoire le 06/03/2013.



Extrait du Plan Local d'Urbanisme (Sans Echelle)

Or les terrains dont il s'agit sont aménagés et équipés sous la forme de lotissements d'habitations (Les Hauts de Kernu 1 pour les parcelles C n° 1935 et C n°1940, les Hauts de Kernu 2 pour les parcelles C n°2127, C n°2128 et les Hauts de Kernu 3 pour les parcelles C n°441, C n°442, C n°1979).



Extrait du Cadastre (Sans Echelle)

Deux permis de construire ont été délivrés sur les parcelles C n°2127 et C n°2128 en 2018 (une construction achevée sur la parcelle C n°2127, et un permis toujours valide, avec une construction commencée sur la parcelle C n°2128). Sur les parcelles C n°1935 et C n°1940, un permis a été délivré le 07/07/2022 pour la construction de trois maisons individuelles. Par voie de conséquence, l'ensemble de ces parcelles se trouvent dans les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L.111-3 du Code de l'urbanisme.

A l'inverse, les terrains constitutifs du lotissement « Les Hauts de Kernu 3 » doivent être considérés comme se trouvant hors des parties urbanisées au sens de ce même article.

Or ce lotissement a fait l'objet d'un permis d'aménager autorisé sur le fondement du PLU alors en vigueur, par un arrêté du Maire de la commune de Louannec le 08/06/2012, prorogé par un arrêté du 18/04/2014, sachant que ce projet a par ailleurs bénéficié des dispositions fixées par les décrets du 29/12/2014 et du 06/01/2016 relatifs à la durée de validité des permis de construire et d'aménager. Les travaux ont été engagés en juin 2016 après dépôt d'une déclaration d'ouverture de chantier en date du 03/06/2016.

Il en ressort que le permis d'aménager le lotissement, les différentes autorisations qui lui sont associées et les travaux de viabilisation de ce nouveau quartier d'habitations ont été engagés avant le dépôt du recours exercé contre le PLU à l'origine des annulations partielles mentionnées ci-dessus.



Compte tenu du contexte réglementaire exposé ci-dessus, la délivrance du permis de construire pour une maison d'habitation objet de la présente note annexe est donc soumise aux dispositions des articles L.111-3 et suivants du Code de l'urbanisme en considérant que le terrain sur lequel elle est susceptible de prendre place se trouve en dehors des parties urbanisées de la commune au sens des dispositions de l'article L.111-3 du Code de l'urbanisme.

La municipalité ne souhaite pas renoncer aux capacités d'accueil offertes par ce projet et rappelle qu'il participe à la satisfaction des besoins en logements qui ont servi à fonder les orientations du PLU approuvé le 22/03/2017 et notamment celles qui portent sur le calibrage des zones U et AU et sur l'équilibre entre les zones 1AU et 2AU.

La municipalité considère que ces capacités d'accueil participent aussi à la satisfaction des besoins en logements arrêtés dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH) de Lannion-Trégor Communauté, lequel évalue à 28 unités le nombre de nouveaux logements à produire à Louannec en moyenne annuelle entre 2018 et 2023, sachant que ce niveau de production n'a pas été atteint ces dernières années (6 logements autorisés en 2022, 11 unités en 2021, 8 unités en 2020, 5 unités en 2019, 18 en 2018, 15 unités en 2017, 8 en 2016).

En définitive, il importe pour la commune de ménager ces capacités d'accueil afin de concrétiser les objectifs consacrés par le PLU et par le PLH et donc de voir autoriser le permis de construire une maison d'habitation objet de la présente note annexe.

16. Effets du projet

Comme indiqué ci-dessus, le lotissement où prend place le projet de maison d'habitation est équipé et viabilisé (chacun des lots est desservi par l'ensemble des réseaux divers et par une voirie provisoire). Ces terrains ne sont donc plus exploités par l'activité agricole et ne correspondent plus à des espaces agro-naturels. Par ailleurs, ils se trouvent à l'écart des exploitations agricoles de la commune.

Ce lotissement se trouve également à l'écart des milieux et espaces qui font l'objet de protections particulières (ZNIEFF, site Natura 2000, site classé, site inscrit). Ils n'abritent pas non plus de milieux naturels sensibles (zone humide, cours d'eau...) et les éléments de bocage qui se trouvent en périphérie du site sont protégés soit au titre des Espaces Boisés Classés (EBC) en application de l'article L.113-1 du CU soit au titre de l'article des dispositions de l'article L.151-23 du CU.

Compte tenu des indications ci-dessus, le projet de maison d'habitation n'a donc pas d'effets sur la préservation des espaces naturels et agricoles.

Comme indiqué ci-avant, ce lotissement bénéficie de conditions de desserte par les voies et réseaux divers très satisfaisantes. Il est notamment desservi par le réseau collectif d'assainissement des eaux usées et a fait l'objet des aménagements nécessaires à la collecte et au traitement des eaux pluviales dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le projet de maison d'habitation n'est donc pas de nature à porter atteinte à la salubrité et la sécurité publique.

Enfin, il doit être précisé que le lotissement se développe dans le prolongement de l'espace urbain constitué de Kernu, lequel est qualifié de village au sens de l'article L.121-8 du CU (loi Littoral) par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Lannion-Trégor Communauté approuvé le 04/02/2020, en considérant notamment qu'il réunit les critères reconnus (nombre et densité significatif de constructions) par la jurisprudence pour se voir attribuer cette qualification.

Il doit donc être considéré que le lotissement respecte bien le principe de continuité, posé à l'article L.121-8 du CU.

Le Maire demande si le Conseil Municipal est favorable à la demande de permis de construire suivante :

Lot n° 11 - Permis de construire n° 02213423C0013 de M. et Mme LE GUEN Daniel et Dominique

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, par 20 voix pour et 2 contre (Bernard MULÉ et André MICHEL)

Est favorable à la demande de permis de construire n° 02213423C0013 de M. et Mme LE GUEN Daniel et Dominique sur le lot n° 11 du lotissement « Les Hauts de Kernu III ».

[Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Lannion le : 02/10/2023](#)

Délibération n° 2023-09-27-06

Budget Commune – Décision modificative n° 3

Le Maire rappelle l'emprunt de la Banque de Financement et de Trésorerie qui permet des remboursements anticipés provisoires. L'emprunt a été réalisé en 2012 pour la construction de l'école maternelle. Les mouvements de Trésorerie se cumulent et nécessitent une écriture comptable à chaque transaction, mais à la fin de l'année il y a obligation de retirer les remboursements provisoires et les comptes s'équilibrent en recettes et en dépenses au compte 16449.

Il était prévu au BP 2023 1 300 000 €, considérant les taux qui ont fortement augmenté, il était judicieux de suivre au plus près la trésorerie et d'effectuer des mouvements réguliers. Le Maire a dû effectuer un premier virement de crédits, qui fera l'objet d'une information, pour pouvoir reverser des fonds. Il propose de régulariser la situation et d'anticiper d'éventuels virements avant la fin de l'année, en augmentant les comptes 16449 à 1 600 000 €.

Le solde des dépenses sera retransféré au compte 231 et 16 500 € seront transférés au compte 203 - Frais d'études – pour les levés topo des études de Mabiliès et du Croajou, et pour un diagnostic des toitures des bâtiments communaux.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

VOTE la décision modificative suivante :

COMMUNE	DÉPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT		300 000.00		300 000.00
D- 16449 Opérations afférentes sur option tirage		221 000.00		
16 - Remboursements d'emprunts		221 000.00		
D- 203 Frais d'études		16 500.00		
20- Immos incorporelles		16 500.00		
D- 231 Immos corporelles en cours		62 500.00		
23- Immos en cours		62 500.00		
R- 16449 Opérations afférentes sur option tirage				300 000.00
16 - Emprunts et dettes assimilées				300 000.00

[Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Lannion le : 02/10/2023](#)

Délibération n° 2023-09-27-07

Tarifs communaux – École des sports nature

Emmanuel COGNEAU présente les activités « école des sports » proposées cette année :

Pour l'École des sports des 4-5ans (10 enfants) et des 6-7 ans (12 enfants) pas de changement.
28 séances, commencement le 20 septembre : 1 heure le mercredi après-midi, coût : 80 euros.

Pour l'école des sports nature (12 enfants) : 1h15 le mercredi après-midi

28 séances également.

Cette année 4 séances d'activités nautiques seront organisées en mai juin au centre nautique de Perros. Cette activité est payante et s'ajoute aux 80 euros habituels.

4 séances d'activités nautiques à 15,50 € euros, cela fait 62 euros supplémentaires par enfant. La commune prend en charge 22 euros et demande aux parents de payer 40 euros supplémentaires. Il propose d'augmenter le tarif de 80 € à 120 € (80 € + 40 € activités nautiques).

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à 21 voix pour et 1 abstention (Régie ESNAULT),

FIXE les tarifs de l'École des sports comme suit :

- École des sports : 80 €
- École des sports nature : 120 €

[Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Lannion le : 02/10/2023](#)

Délibération n° 2023-09-27-08

CDG – contrat groupe assurance statutaire

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Que la collectivité, a demandé au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale 22, de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Le Maire expose que le CDG 22 a communiqué à la collectivité les résultats la concernant.

Vu le code général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le code des assurances,

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 -alinéa 2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG22, du 20 janvier 2023, approuvant la procédure avec négociation, pour la passation du contrat-groupe statutaire 2024-2027,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG22, en date du 7 juillet 2023, autorisant son Président à signer le marché avec le groupement d'entreprises composé de RELYENS et de CNP Assurance,

Vu la délibération de la Commune de Louannec en date du 29 juin 2022, proposant de se joindre à la procédure de mise en concurrence du contrat groupe d'assurance que le CDG22 a organisé,

Vu l'exposé du Maire,

Vu les résultats issus de la procédure, et le courrier du CDG annonçant les nouveaux taux du contrat à effet au 1er janvier 2024,

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire pour le personnel,

Considérant que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

DÉCIDE

D'adhérer au contrat d'assurance groupe des risques statutaires garantissant les frais laissés à la charge de la collectivité à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027, proposé par CNP Assurances et l'intermédiaire de son courtier RELYENS pour les :

AGENTS CNRACL, avec prise en charge des indemnités journalières limitée à 90 %

Liste des risques garantis : Décès, Accident du travail (congé d'invalidité temporaire imputable au service, frais médicaux), incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, temps partiel thérapeutique), longue maladie/longue durée, maternité, (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant)

franchise 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire, en longue maladie / longue durée et CITIS.

Taux : 7,78%

franchise 20 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire, en longue maladie / longue durée et 15 jours en CITIS.

Taux : 7,25%

franchise 30 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire, en longue maladie / longue durée et durée et 15 jours en CITIS.

Taux : 6,65%

AGENTS IRCANTEC

Liste des risques garantis : Accident du travail (accident de service, de trajet, maladie professionnelle), maladie grave, maternité (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant), maladie ordinaire

franchise 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire et accident ou maladie imputable au service

Taux : 0,88%

franchise 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire et accident ou maladie imputable au service

Taux : 0,93%

PREND ACTE

Que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG 22 en sa séance du 30 novembre 2015 à 0.30 % de la masse salariale assurée pour le contrat CNRACL et à 0,07% pour le contrat IRCANTEC,

Que les frais du CDG 22 viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Que la collectivité adhérente pourra résilier annuellement son contrat, sous réserve du respect du délai de préavis de six mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception

ET AUTORISE

Le Maire à signer le CERTIFICAT d'adhésion dans le cadre du contrat groupe.

[Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Lannion le : 02/10/2023](#)

Délibération n° 2023-09-27-09

Tableau des effectifs – mise à jour

Le Maire rappelle la délibération du 23 mai 2023 ouvrant des postes à différents grades pour le remplacement des agents suivants :

- 1 ATSEM (28/35^{ème}) au 1^{er} août 2023 pour mise à la retraite
- 1 agent d'entretien au 9 juillet 2023 pour une mise en disponibilité d'un an
- 1 Responsable SEJS pour cause de mutation

Suite aux entretiens et aux recrutements, il convient de modifier les postes suivants :

- Le poste d'ATSEM (28/35^{ème}) est transformé en poste d'adjoint technique, en attendant que l'agent passe son concours (l'agent est titulaire du CAP Petite Enfance), et la DHS est portée à 35 heures car l'agent travaillera également au centre de loisirs les mercredis et durant les vacances.
- Un poste d'adjoint technique contractuel à temps plein du 4 septembre au 31 août, en remplacement de l'agent placé en disponibilité.
- Le poste d'Educateur APS principal 1^{ère} classe est transformé en poste d'Animateur principal 1^{ère} classe, même catégorie (B) mais filière différente (Sportive / Animation).

En conséquence, le tableau des effectifs est modifié comme suit :

FILIERE	CADRE D'EMPLOIS	GRADE	Nombre	
Administratif	Attaché territorial	Attachée principale	1	
	Rédacteur	Rédacteur principal de 1ère classe	1	
	Adjoint Administratif	Adjoint Administratif principal 1ère classe	Adjoint Administratif principal 1ère classe	1
		Adjoint Administratif principal 2ème classe	Adjoint Administratif principal 2ème classe	1
		Adjoint Administratif ppal 2ème classe 20/35ème	Adjoint Administratif ppal 2ème classe 20/35ème	1
		Adjoint Administratif	Adjoint Administratif	1
		Adjoint Administratif 28/35	Adjoint Administratif 28/35	1
Technique	Ingénieur Territorial	Ingénieur Territorial	1	
	Agent de Maitrise	Agent de Maitrise Principal	5	
		Agent de Maitrise	2	
	Adjoint Technique	Adjoint Technique Principal 1ère classe	Adjoint Technique Principal 1ère classe	1
		Adjoint Technique Principal 2ème classe	Adjoint Technique Principal 2ème classe	2
		Adjoint Technique Principal 2è Cl. 18/35	Adjoint Technique Principal 2è Cl. 18/35	1
		Adjoint Technique	Adjoint Technique	10

Médico-social	ATSEM	ATSEM principal de 1 ère classe	1
Animation	Animateur	Animateur principal 1ère classe	1
	Adjoint d'Animation	Adjoint d'Animation	1

EMPLOIS PERMANENTS CONTRACTUELS			
Technique	Agent de Maitrise	Agent de Maitrise Principal	1
Sportive	Educateur APS	Educateur APS	1
Animation	Adjoint d'Animation	Adjoint d'Animation	1

[Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Lannion le : 02/10/2023](#)

Délibération n° 2023-09-27-10

Remplacement de personnel communal

Le Maire fait part au conseil du départ à la retraite d'un agent communal, actuellement agent de maîtrise principal, au 1^{er} août 2024. Compte tenu de son Compte Épargne Temps et de ses congés l'agent quittera ses fonctions vers le mois d'avril.

Le Maire propose d'ouvrir le poste aux grades d'adjoint technique – principal 2^{ème} classe – principal 1^{ère} classe et agent de maîtrise, dès le 1^{er} avril.

Après en voie délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE de déclarer la vacance de poste et de faire paraître une offre d'emploi ouverte au 1^{er} avril 2024 aux grades d'adjoint technique – principal 2^{ème} classe – principal 1^{ère} classe et agent de maîtrise.

[Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Lannion le : 02/10/2023](#)

Délibération n° 2023-09-27-11

Contrat animateur jeunesse

Le Maire propose de reconduire un contrat d'animateur Jeunesse du 4 septembre 2023 au 31 août 2024. Le contrat sera à temps non complet jusqu'au 31 décembre 2023, puis à temps complet à compter du 1^{er} janvier. La rémunération est fixée conformément au grade d'adjoint d'animation – 1^{er} échelon.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE de reconduire un contrat d'animateur jeunesse du 4 septembre au 31 août 2024, selon les termes ci-dessus.

[Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Lannion le : 02/10/2023](#)

Délibération n° 2023-09-27-12

Projets École 2023 / 2024

Émilie ZEGGANE, adjointe aux affaires scolaires, présente 2 projets portés par l'école :

- **Projet Aire Marine** : La classe CM1-CM2 a obtenu l'année dernière un financement de l'Office Français de la Biodiversité pour un projet d'aire marine. L'enseignante souhaiterait poursuivre le projet et sollicite un financement de la commune à hauteur de 2 000 €. Cette somme financera les interventions de la LPO et d'intervenants extérieurs, ainsi que la création de panneaux.
- **Projet Théâtre** pour les 3 classes CP – CE1 - CE2 : devis pour l'intervention d'une comédienne sur l'année scolaire, soit 30 séances d'1h30, pour un coût total de 2 580 €, auxquels il faudra rajouter un transport sur Tréguier pour la représentation finale. Monsieur le Maire souhaite qu'une représentation théâtrale soit donnée au foyer à Louannec.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE de financer les 2 projets de l'école, l'aire marine à hauteur de 2 000 € et le théâtre pour 2 580 € et un transport Tréguier pour la représentation finale.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Lannion le : 02/10/2023

Délibération n° 2023-09-27-13

Ville ambassadrice du don d'organes

Karine LEGENDRE, adjointe aux affaires sociales, propose que la commune de Louannec adhère à la charte des Villes ambassadrices du don d'organes et en donne lecture.

- Charte Ville ambassadrice du don d'organes :

La loi française prévoit que chacun soit donneur d'organes et de tissus, sauf si un refus a été exprimé du vivant. Pour autant, malgré l'engagement des professionnels de santé, des associations de patients et de l'Agence de biomédecine, le nombre de greffes réalisées chaque année est insuffisant. Chaque jour, 2 à 3 personnes décèdent en France faute d'organes. En France 27 000 personnes sont en attente d'une greffe d'organes ou de tissus et 70 000 Français vivent grâce à une greffe. Un Français a cinq fois plus de chances de recevoir que de donner. Depuis 30 ans l'écart entre les dons et les besoins ne cesse d'augmenter.

C'est pourquoi des opérations de sensibilisation (comme le port du ruban vert, symbole du don d'organes) cherchent à donner une visibilité maximum à cet enjeu de santé publique, afin que chaque Français fasse part à ses proches de son choix concernant le don de ses organes après sa mort.

En effet, la loi prévoit que les proches soient systématiquement interrogés sur la volonté du défunt lorsqu'un prélèvement d'organes est possible. Or, bien que plus de 80 % des Français soient favorables, moins d'un sur deux en a parlé, si bien que leur volonté ne peut être respectée. Dans 1/3 des cas, les proches, dans le doute, préfèrent rapporter une opposition, et le prélèvement ne peut avoir lieu.

Le collectif « Greffes+ » a mis en place, en janvier 2023, une action permettant aux villes de France de devenir des villes ambassadrices du don d'organes, en installant sur ses principaux axes de circulation des panneaux comprenant un ruban vert et la mention « Ville ambassadrice du don d'organes ».

L'objectif est de sensibiliser au don d'organes et de tissus, de diffuser la culture du don et d'augmenter le nombre de donneurs.

Il est proposé d'engager la Commune dans cette démarche d'adhésion à la charte des Villes Ambassadrices du don d'organes. Les villes ambassadrices installent un panneau aux entrées principales de leur ville et sont également invitées, à leur discrétion, à appuyer leur démarche par plusieurs autres moyens tels que des actions de sensibilisation dans les écoles, la création d'un lieu de mémoire en hommage aux donateurs et à leurs proches, ou encore à l'installation d'un stand de sensibilisation lors de la journée nationale du don d'organes le 22 juin. On dénombre plus d'une centaine de Villes Ambassadrices en France depuis le début de l'année.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 21 voix et 1 abstention (Catherine HAMANT), est invité à :

- adhérer à la charte Ville ambassadrice du don d'organes ;
- autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

[Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Lannion le : 02/10/2023](#)

Délibération n° 2023-09-27-14

Informations du Maire

Décision 2023-002 : Virements de crédits

VU le référentiel budgétaire et comptable M57 permet une fongibilité des crédits, c'est-à-dire une faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel)

Considérant la nécessité d'effectuer un virement de crédits au chapitre 16 afin de permettre un remboursement anticipé provisoire de l'emprunt LT110026 ;

Le Maire a décidé : D'effectuer un virement de crédits de 79 000 € du chapitre 23 au chapitre 16.

[Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Lannion le : 02/10/2023](#)

Délibération n° 2023-09-27-15

SDE – Extension desserte Pont Couennec

Le Maire rappelle le projet HC Partners à Pont Couennec. Lors de l’instruction du permis de construire, ENEDIS a été interrogé sur le réseau électrique, il s’avère qu’il convient de prévoir une extension de réseau. Le SDE a estimé le coût des travaux à 5 166.00 €, qui doivent être payés par la commune. Le porteur de projet s’est engagé par écrit à prendre en charge les travaux et à rembourser la somme à la commune.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l’unanimité,

APPROUVE :

- Le projet d’extension du réseau basse tension pour la desserte en électricité de la parcelle C n° 1102 au lieu-dit « Pont Couennec » à Louannec.
- Le versement au Syndicat Départemental d’Énergie – maître d’ouvrage des travaux – d’une contribution de 5 166.00 €.

[Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Lannion le : 02/10/2023](#)

Délibération n° 2023-09-27-16

Admissions en non-valeur

Le Maire présente des admissions en non-valeur envoyées par le Service de Gestion Comptable de Lannion qui n’a pas pu recouvrer les titres correspondants :

- Budget Commune :
6541 - pertes sur créances irrécouvrables : 1318.31 €
6542 – créances éteintes : 1 061.67 €
- Budget Camping :
6541 - pertes sur créances irrécouvrables : 490.85 €

Le Maire demande au conseil municipal d’admettre en non-valeur les sommes ci-dessus.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l’unanimité,

DÉCIDE d’admettre en non-valeur les sommes suivantes :

- Budget Commune :
6541 - pertes sur créances irrécouvrables : 1318.31 €
6542 – créances éteintes : 1 061.67 €
- Budget Camping :
6541 - pertes sur créances irrécouvrables : 490.85 €

[Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Lannion le : 02/10/2023](#)

Délibération n° 2023-09-27-17

Motion de soutien aux EHPAD

Face aux difficultés financières grandissantes des EHPAD publics, de nombreux élus municipaux des Côtes d'Armor se sont réunis une première fois à Plouha le 11 mai 2023, une deuxième fois à La Roche-Jaudy le 29 juin 2023, et une troisième fois à Bégard le 21 septembre 2023 pour évoquer la situation des EHPAD publics. Tous partagent le même constat alarmant.

Les maires, présidents de CCAS, élus, les directeurs des établissements, font part de leurs difficultés financières, dues à des financements insuffisants des autorités de tutelle ; mais également de leurs difficultés croissantes de recrutement et de l'épuisement des personnels. À cela s'ajoute des factures d'énergie exorbitantes, un seul trimestre pouvant maintenant représenter l'équivalent de la facture de l'année écoulée. En s'appuyant sur les résultats de l'enquête nationale menée par la FNADEPA en mai 2023, et les situations respectives de leurs EHPAD, ils constatent que les réserves financières ne sont plus que de quelques mois pour certains, à environ 2 à 3 ans pour les autres.

Les élus réagissent :

- Au report continu d'une loi sur le grand âge, sans cesse repoussée, laissant les élus locaux gérer seuls la situation ;
- Aux réponses de l'ARS, si ce n'est honteuses, quand elle demande aux établissements de ne plus remplacer le personnel malade pour faire des économies ;
- Aux dépenses instaurées par l'État : Ségur, prime Grand Âge, revalorisation du point d'indice, essentielles pour les personnels, mais qui ne sont pas compensées par les dotations. La charge supportée par les établissements est de plus en plus lourde ;
- Aux charges complémentaires liées aux frais relatifs aux PPR (Période de Préparation au Reclassement), aux ARE (Allocation de Retour à l'Emploi) et au délai de carence de 10 jours pour les arrêts maladie, alors que les personnels sont remplacés dès le premier jour ;
- A l'inflation, notamment sur la nourriture.
- A l'idée de faire supporter aux familles des résidents ces augmentations de charges.

Les élus dénoncent les réponses de l'ARS :

- Mutualisation ou fusion : les établissements ayant déjà opéré des rapprochements font certes état de certaines économies d'échelle sur les fonctions supports, mais c'est nier le problème structurel qui touche l'ensemble des EHPAD que de penser qu'il s'agit là d'une solution miracle ;
- Non remplacement des personnels malades : les élus s'offusquent de cette réponse qui mettrait en difficulté nos résidents et nos personnels ! Combien de protections non changées à temps, de douches non faites, faute de personnel présent ? Combien de repas pris froids ou non pris, faute d'aide ? Combien d'accidents du travail dus à la surcharge ? Est-ce cela que nous voulons pour nos aînés ?
- Coupe PATHOS anticipée : si celle-ci permet de réévaluer le taux de dépendance des résidents, et de prévoir des moyens supplémentaires, les élus dénoncent le fait que les financements liés ne sont versés que 18 mois plus tard si la coupe est réalisée après le 30 juin de l'année en cours ! C'est maintenant que nos résidents dépendants ont besoin de ces moyens !

Collégialement, les élus ont décidé :

- De présenter une motion de soutien aux EHPAD à l'ensemble des communes du département ;
- De solliciter une rencontre avec le Ministre de la Santé et de la Prévention, le ministre de la Transformation et de la Fonction Publiques et la Ministre déléguée chargée des Collectivités Territoriales et de la Ruralité ;

- D'engager le cabinet Coudray sur une mission de conseil quant aux recours juridiques possibles de nos communes vis-à-vis de l'État.

Nous sommes tous concernés, même les communes n'ayant pas d'EHPAD sur leur territoire, car c'est bien l'accueil de tous nos anciens qui est concerné. Nous nous mobilisons dans un objectif de défense du bien commun et pour œuvrer dans le sens de l'intérêt général. Nous ne faisons pas les lois mais, bien souvent, nous les faisons appliquer. Nous demandons aujourd'hui à l'État de bien vouloir nous entendre : nous sommes prêts à faire des propositions pour la loi Grand Âge.

[Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Lannion le : 02/10/2023](#)

SIGNATURES :

NOM - Prénom Fonction	Pouvoir	Signature
ÉGAULT Gervais Maire		
BACUS Marc 1 ^{er} Adjoint au Maire	Éric RENAUD	
CRAVEC Sylvie 2 ^{ème} Adjointe au Maire		
PARZY Guy 3 ^{ème} Adjoint au Maire		
LEGENBRE Karine 4 ^{ème} Adjointe au Maire		
RENAUD Éric 5 ^{ème} Adjoint au Maire		
ZEGGANE Émilie 6 ^{ème} Adjointe au Maire		
PENNEC Maurice Conseiller Municipal		
LACROIX-ZUINGHEDAU Marie-Christine Conseillère Municipale		
GANNAT Dominique Conseillère Municipale	Gervais ÉGAULT	
RICHARD Marie-Paule Conseillère Municipale	Dominique COLAS	
PAGE Dany Conseillère Municipale	Maurice PENNEC	

COLAS Dominique Conseiller Municipal		
ROLLAND Daniel Conseiller Municipal		
CRAIGNOU Sabine Conseillère Municipale		
HAMANT Catherine Conseillère Municipale		
ALLAIN Mickaël Conseiller Municipal		
COGNEAU Emmanuel Conseiller Municipal		
ESNAULT Régis Conseiller Municipal		
LE MORVAN Céline Conseillère Municipale		
MULÉ Bernard Conseiller Municipal		
MICHEL André Conseiller Municipal		
FERSING Daniel Conseiller Municipal	Absent	